



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°2022-1218 du 8 août 2022
prononçant une amende (en application article L. 171-8 du Code de l'Environnement)
à l'encontre de la**

**SARL Noël FOYEN
(n°SIRET : 43410850200015)
activités de transit et vente de bovins,**

Toulousette 15000 AURILLAC,

Le préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-917 BIS du 3 juillet 2009 modifiant l'arrêté préfectoral n°2002-1475 du 20 août 2002 autorisant l'exploitation d'un centre de transit de bovins par la SARL FOYEN, Toulousette 15000 AURILLAC,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-860 du 2 juillet 2021, pris en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement et portant mise en demeure de la SARL FOYEN de respecter les prescriptions applicables aux activités de transit et vente de bovins, de mettre en sécurité le site, et de gérer les terres et gravats liés au glissement de terrain,

Vu la visite d'inspection du site le 2 décembre 2021 par l'inspection des installations classées de la DDCSPP du Cantal,

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception n°1A 156 154 3352 5 en date du 20 décembre 2021 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

Vu la visite d'inspection du site le 1^{er} juin 2022 par l'inspection des installations classées de l'unité départementale de la DREAL Auvergne-Rhône Alpes,

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant le 1^{er} juillet 2022, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

Vu le courrier de transmission à l'exploitant du projet d'arrêté prononçant une amende administrative au titre du contradictoire en date du 12 juillet 2022 reçu le 13 juillet 2022,

Vu l'absence d'observation de l'exploitant dans le cadre de l'échange contradictoire

Considérant que lors de la visite en date du 1^{er} juin 2022, l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :

- les installations restent non conformes à l'autorisation accordée et au dossier qui avait accompagné la demande. Aucun porter à connaissance qui préciserait les mesures prises afin de limiter les nuisances (en application des prescriptions générales liées à la rubrique 2101 des installations classées pour la protection de l'environnement) sur le site ou un éventuel autre site n'a été présenté (aléas 1-2 et 1-3 de l'arrêté préfectoral n°2021-860 du 2 juillet 2021 précité,

Considérant que les observations et justifications de l'exploitant à l'occasion de différents échanges ne permettent pas de lever ces écarts,

Considérant que les engagements de l'exploitant n'ont pas été tenus,

Considérant que ce non-respect constitue un manquement caractérisé aux obligations fixées par l'arrêté susvisé

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prononcer envers la sarl FOYEN le paiement d'une amende administrative conformément aux dispositions du 4° de l'article L.171-8 :

Considérant que compte tenu de l'économie tirée de l'absence d'études de mise en conformité (en vue de définir les travaux et modifications d'organisation en lien avec l'autorisation accordée et les prescriptions génériques applicables aux installations) et de l'absence de réponse aux nuisances relevées, le montant total peut être fixé à 2000 euros ;

Considérant que le présent arrêté a fait l'objet d'une procédure contradictoire par courrier recommandé avec accusé de réception n° 1A 184 841 8803 9 en date du 12 juillet,

Considérant que la SARL Foyen n'a pas fait parvenir d'observations dans le cadre de l'échange contradictoire de cet arrêté,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 –

Une amende administrative d'un montant de 2000 euro est infligée à la SARL Noël FOYEN (n°SIRET : 43410850200015), sise sur le territoire de la commune d'Aurillac lieu-dit Toulousette pour le non-respect des prescriptions de l'article 1 - alinéas 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n°2021-860 du 2 juillet 2021,

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 2000 € est rendu immédiatement exécutoire auprès du Trésor Public.

ARTICLE 2 : Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet du Cantal, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement, soit contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon – 63000 Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente sur ce recours, vaut décision implicite de rejet. A compter de l'expiration de ce délai, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour former un recours contentieux contre cette décision implicite.

En cas de décision explicite de rejet du recours administratif intervenant dans le délai de deux mois, sa notification fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté ne préjuge pas de l'application d'autres sanctions administratives, ou pénales faute d'obtempérer à présente injonction.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur régional des finances publiques de la région Auvergne Rhône-Alpes et du département du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire d'Aurillac.

Le présent arrêté sera notifié à la SARL Noël FOYEN et sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État et sur le site internet de la préfecture du Cantal.

Le Préfet,



Serge CASTEL

